

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU 14 FEVRIER 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 14 Février à 19 heures 30,** le Conseil Municipal de la Commune de ARTANNES SUR THOUET s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. ROUSSEAU, Maire.

**Présents** : Ms. et Mmes : ROUSSEAU Didier, L'ANDAIS Véronique, GAUDIN Jean-Luc, MERCIER Cyrille, VIDAL Nelly, WOLFF Stéphane, RONDEAU Sandrine, BAUBRY Guillaume, DICANOT Lionel.

**Absents excusés** : DAVID James, PAYET Rachel

**Pouvoir** : PAYET Rachel donne pouvoir à VIDAL Nelly, DAVID James donne pouvoir à ROUSSEAU Didier.

**Secrétaire** : BAUDRY Guillaume

**Convocation** du 23 Janvier

## **N° 1: Lancement et budget prévisionnel transport solidaire**

Concernant le projet de mise en place du transport solidaire, Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'association AFRIEJ Culture et Loisirs en date du 19 Décembre 2022.

Le coût estimatif de ce projet sur une première année de fonctionnement a été établi.

Le coût des charges annuelles s'élèverait à 6 000€ réparties de la façon suivante :

- 500€ pour les frais postaux et administratifs
- 300 € pour les frais de déplacement
- 5 200 € pour les frais de personnel

La participation annuelle de la commune s'élèverait à :

- 276€ (si Les Ulmes ne sont pas adhérents)
- 257€ (si Les Ulmes adhèrent au projet)

Il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur les points suivants :

- L'adhésion de la commune au service de transport solidaire qui serait géré par l'AFRIEJ Culture et Loisirs.
- La désignation d'un délégué pour contribuer au fonctionnement du transport solidaire et aider l'association dans sa gestion.
- Approuver la participation à hauteur de la commune
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer au service de transport solidaire qui serait géré par l'AFRIEJ Culture et Loisirs.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.
- De désigner Véronique L'ANDAIS comme déléguée
- D'approuver la participation de la commune et d'inscrire les crédits nécessaires au budget sous couvert du coût de la subvention définitive.

## N° 2 : Convention de groupement de commande et à la carte

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

Les membres du groupement souhaitent mutualiser les moyens et compétences pour procéder à la passation de marchés ou d'accords-cadres afin de bénéficier de l'effet massification des besoins communs au groupement.

En fonction de leurs besoins, un membre n'adhérant pas à un marché public ou accords-cadres proposé peut toujours passer, de son côté, son propre marché public ou accords-cadres sur le même segment d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent et à la carte proposée par la communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
- D'autoriser monsieur le Maire de signer tout document à ce sujet.

## N° 3 : Contrat d'assurance groupe

Le Maire rappelle au conseil que, le conseil municipal a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire, par délibération le 2 Novembre 2022.

Vu l'offre présentée par les compagnies SA ACTE-VIE et EUCARE Insurance via la société YVELIN pour les 3 ans à venir

Monsieur le Maire donne lecture de l'offre proposée.

<b>STATUT DES AGENTS</b>	<b>Collectivités – 121 agents</b>	<b>Collectivités + 120 agents</b>
Agents CNRACL	4.95%	7.92%
Agents IRCANTEC	1.18%	1.18%

Le Conseil après délibération décide :

- De charger le Maire de signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe en comprenant les charges patronales.

## N° 4: Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2eme classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, en raison du départ à la retraite de la secrétaire.

Vu la délibération en date du 13 Septembre 2022 autorisant la consultation auprès du Comité Technique Paritaire pour la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe permanent à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires.

Vu l'avis du Comité Social Territorial – N°R20221212-01 donné lors de la réunion du 12 Décembre 2022 donnant un avis favorable par le collège des représentants des collectivités et le collège des représentants du personnel.

Le Maire demande donc la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe permanent à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe permanent à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires.
- De charger Monsieur le Maire à mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la commune.

#### **N° 5 : Modification des statuts du SIVM Canton de Saumur Sud**

Vu la délibération N°06/2022 en date du 7 Décembre 2022 dans laquelle le comité syndical a approuvé la transformation du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVM) Canton Saumur Sud en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Saumur Sud ainsi qu'une modification desdits statuts.

Considérant que la commune d'Artannes-sur-Thouet est membre du SIVU et suite à la demande de l'EHPAD Aliénor d'Aquitaine pour donner un avis sur les nouveaux statuts.

Monsieur le Maire donne lecture des modifications des statuts du Syndicat Intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'approuver les modifications apportées au statut du Syndicat Intercommunal.

#### **N° 6 : Vote des taux des impôts locaux 2023**

Le Conseil municipal doit fixer les taux de la taxe foncière (bâti et non bâti) pour l'année 2023.

Considérant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales jusqu'en 2024, les Communes bénéficient depuis 2021 du transfert de la taxe foncière départementale sur les propriétés bâties ;

Considérant les taux communaux 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux en 2023, ce qui donnera les taux suivants :

	<b>Taux 2022</b>	<b>Taux 2023</b>
Taxe d'habitation	-	8.29%
Taxe foncière (bâti)	34.18%	34.18%
Taxe foncière (non bâti)	35.20%	35.20%

#### **N° 7 : Autorisation pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et autorise

les dépenses maximum 138 359€ avant le vote du budget primitif 2023, dépenses votées au niveau du chapitre pour le chapitre 21 « immobilisations corporelles »:

<b>Chapitre 21</b>	<b>BUDGET 2022</b>	<b>25% autorisés</b>
2112 terrains de voirie	1 800€	450€
21318 autres bâtiments publics	5 000€	1 250€
2151 réseaux de voirie	432 560€	108 140€
21568 autres matériels outillages d'incendie	4 076.91€	1 019€
21828 autres matériels de transport	20 000€	5 000€
21538 Autres réseaux	90 000€	22 500€
<b>TOTAL</b>	<b>553 436.91€</b>	<b>138 359€</b>

### **N° 8 : Reversement de la taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des éléments fournis par l'Association des Maires de France par mail le 17 Janvier dernier.

Pour rappel, la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur l'obligation de partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes avec leur intercommunalité. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre, demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise jusqu'au 31 janvier 2023.

Les services d'État ont pu transmettre des informations à leurs préfectures en fin d'année indiquant que les collectivités qui souhaiteraient ne pas mettre en œuvre la délibération adoptée en matière de reversement de taxe d'aménagement pour 2022 (et 2023) disposaient de la possibilité de revenir sur leur décision jusqu'au 31 janvier 2023 par des délibérations concordantes (des communes concernées et de leur EPCI) en précisant que la répartition mise en œuvre est abrogée.

Considérant cette interprétation restrictive au regard de l'intention du législateur, l'AMF a saisi les services des ministères concernés. Ils viennent de confirmer une nouvelle analyse du dispositif et admettent qu'une seule délibération (communale ou intercommunale) puisse revenir sur le partage de la taxe d'aménagement d'ici le 31 janvier 2023. Une information - que vous trouverez ci-dessous - a d'ores et déjà été transmise aux préfectures.

Le conseil municipal prend acte de ces éléments.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Salle des fêtes : voir pour l'achat de chaises  
Réception des travaux le 14 Avril 2023 à 19h30.

La séance se termine à 22 heures.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Didier ROUSSEAU.